

Recul de la limite d'âge (RLA)

Textes de référence :

- Code de l'éducation (**article L 952-10**) ;
- Code général de la fonction publique (articles **L 556-1, L 556-2, L 556-3 et L 556-4**).

Le cadre législatif prévoit, sous certaines conditions, le bénéfice du recul de limite d'âge du corps et instaure, de ce fait, une limite d'âge personnelle applicable à tout fonctionnaire

Le recul de limite d'âge ayant pour effet, ainsi que son nom l'indique, de reculer l'âge limite appliqué à tout fonctionnaire du même corps, le bénéficiaire conserve tous les droits attachés à son statut : il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite pendant cette période, peut être placé dans toute position statutaire, changer d'affectation, etc.

Recul de la limite d'âge pour enfant(s) à charge

1 Conditions

La limite d'âge est reculée d'un an par enfant à charge, dans la limite de 3 ans. La notion d'enfant à charge induit d'une part que l'agent n'y est pas nécessairement apparenté mais qu'il en a légalement la garde, et d'autre part que l'enfant est soit scolarisé et âgé de moins de 25 ans, soit handicapé (invalidité égale ou supérieure à 80 %).

NB : Un enfant âgé de plus de 20 ans mais de moins de 25 ans peut être regardé comme enfant à charge et ouvrir ainsi le droit au recul de la limite d'âge puisque le code de la sécurité sociale dispose que, si un enfant est considéré à charge jusqu'à ses 20 ans pour les allocations familiales, cet âge limite est fixé à 25 ans pour l'attribution du complément familial, de l'allocation de logement et de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant (CE n° 433429 du 26 janvier 2021). En revanche un document justifiant que l'enfant est à charge de ses parents au sens de l'administration fiscale n'est pas une pièce recevable.

2 Pièces exigées

- demande de l'intéressé ;
- justificatifs d'état-civil : photocopie du livret de famille, attestation du versement des prestations familiales et le cas échéant, attestation d'invalidité égale ou supérieure à 80 % ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés ;

Recul de la limite d'âge pour parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans

1 Conditions

La limite d'âge est également reculée d'un an pour tout agent parent, à l'âge de 50 ans, d'au moins 3 enfants vivants. Contrairement au RLA pour enfant(s) à charge, la notion de *parent* induit que l'agent est nécessairement le père ou la mère, biologique ou adoptif.ve, des enfants concernés (CE n° 237515 du 19 février 2003). Par ailleurs, il y a lieu de comprendre que les enfants nés après le cinquantième anniversaire de l'agent n'entrent pas dans le décompte de ceux permettant le bénéfice de ce RLA. Enfin, outre les conditions susmentionnées, l'agent doit apporter la preuve de son aptitude à continuer à exercer ses fonctions.

Ce RLA n'est cumulable avec le précédent que si l'un des enfants à charge est handicapé, ce qui ne peut avoir pour effet de reculer la limite d'âge de plus de 4 ans.

② Pièces exigées

- demande de l'intéressé ;
- justificatifs d'état-civil : photocopie du livret de famille ;
- certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé.

Recul de la limite d'âge pour enfant(s) mort(s) pour la France

Ce recul de limite d'âge est cumulable sans restriction avec les reculs de limite d'âge pour enfant(s) à charge et comme parent de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans, ainsi qu'avec la prolongation d'activité pour complément de retraite.

① Conditions

Être parent, grand-parent ou arrière-grand-parent de, ou avoir eu à sa charge, un ou plusieurs enfant(s) mort(s) pour la France.

② Pièces exigées

- livret de famille ou pièce attestant du fait que le fonctionnaire a eu l'enfant à sa charge ;
- acte de décès de l'enfant ouvrant droit à la prolongation.

Dispositions communes

Ces RLA sont cumulables sans restriction avec les dispositions de [l'article L 556-5](#) du code général de la fonction publique (prolongation d'activité pour services liquidables insuffisants). Toutefois, dans ce cas, l'agent admis à la retraite au lendemain de la fin de cette prolongation cesse ses fonctions, sans possibilité de maintien.

En revanche, elles peuvent être directement suivies du maintien en activité en surnombre prévu à [l'article L 952-10](#) du code de l'éducation ou, si les besoins du service d'enseignement le justifient, du maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Opérations à effectuer

Établir l'arrêté portant bénéfice du ou des RLA (cf. modèles en annexe).

Adresser un exemplaire de cet arrêté aux services ministériels (DGRH A2-1 – Département du pilotage et de l'expertise auprès des établissements) pour établissement de l'arrêté d'admission à la retraite.

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de RLA pour enfants à charge

Imputation budgétaire

*LA*LE PRÉSIDENT*E OU LA*LE DIRECTEUR*RICE,*

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3 et L. 952-10 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1 et L 556-2 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de M ;
- VU les justificatifs d'état-civil de l'intéressé·e,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- La limite d'âge de M , professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de sur l'emploi n°), ayant enfant(s) à charge à la date du [jour de la limite d'âge] est reculée d'un an [ou plus] en application des dispositions de l'article L 556-2 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- La*le directeur*rice général*e des services est chargé*e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

*La*le président*e ou la*le directeur*rice d'établissement*

Voies et délais de recours

Arrêté-type de RLA comme parent d'au moins trois enfants vivants à l'âge de 50 ans

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 951-3 et L. 952-10 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1 et L 556-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de M ;
- VU les justificatifs d'état-civil de l'intéressé·e ;
- VU le certificat médical d'aptitude physique produit par M ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- La limite d'âge de M , professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de sur l'emploi n°), père [ou mère] d'au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans, est reculée d'un an à compter du [jour de la limite d'âge] en application des dispositions de l'article L 556-3 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de RLA comme parent d'au moins trois enfants vivants à l'âge de 50 ans et à charge (dont un enfant handicapé)

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3 et L. 952-10 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1, L 556-2 et L 556-3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de M ;
- VU les justificatifs d'état-civil de l'intéressé·e ;
- VU le certificat médical d'aptitude physique produit par M ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- La limite d'âge de M , professeur des universités [ou maître de conférences] à l'université de sur l'emploi n°), père [ou mère] d'au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans et à charge à l'âge de 67 ans (dont un enfant handicapé), est reculée de quatre ans à compter de cette date en application des dispositions des articles L 556-2 et L 556-3 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de RLA pour enfant mort pour la France

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3 et L. 952-10 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 556-1, et L 556-4 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de l'intéressé·e accompagnée de ses pièces justificatives,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , parent [ou autre lien] d'un enfant mort pour la France, bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'un an à compter du [jour de la limite d'âge] en application des dispositions de l'article L 556-4 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de RLA pour enfant(s) à charge ou comme parent d'au moins trois enfants vivants à l'âge de 50 ans et à charge suivi d'un RLA pour enfant mort pour la France

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment son articles L. 951-3 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n°48-337 du 27 février 1948, modifiée par la loi n° 67-354 du 21 avril 1967, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique, notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU la demande de l'intéressé·e accompagnée de ses pièces justificatives et [le cas échéant] de son certificat médical,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de , parent d'au moins trois enfants vivants à l'âge de cinquante ans [ou d'un ou plusieurs enfants à charge], bénéficie d'un report de limite d'âge d'un an [ou davantage] à compter du , en application des dispositions de l'article L 556-2 [ou L 556-3] du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 2.- L'intéressé·e, parent [ou autre lien] d'un enfant mort pour la France, bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'un an à compter du en application des dispositions de l'article L 556-4 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours